

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 227-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.297

Déposée le : 07.09.2020

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Bauer, Wabern) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Tout le monde à la même enseigne : Uber Eats doit respecter la loi

Le Conseil-exécutif veille à ce qu'Uber Eats et ses concurrents ayant un modèle d'affaires semblable respectent les lois. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif leur interdit de poursuivre leurs activités illégales.

Développement :

Voilà des années que les personnes qui travaillent pour Uber et Uber Eats se battent pour faire valoir leurs droits. Ces deux entreprises, l'une spécialisée dans le transport, l'autre dans la livraison de repas à domicile, leur refusent en effet le statut d'employées alors même que plusieurs autorités et tribunaux les considèrent toutes deux comme leurs employeuses.

Dernièrement, le canton de Genève a statué qu'Uber Eats est une entreprise de location de services et doit par conséquent se conformer à la loi sur le travail et à la convention collective de travail (CCT) de la location de services. En tant que locataire de services, Uber Eats doit en outre obtenir une autorisation cantonale pour pouvoir exercer son activité. Ce jugement a été rendu en mai 2020 par le Tribunal administratif de Genève, qui a établi que les coursières et coursiers sont des salarié-e-s d'Uber Eats compte tenu de leur lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise. Lorsqu'ils refusent une course proposée par la plateforme, leur note baisse, ce qui peut à terme leur bloquer l'accès à l'application. Lorsqu'ils sont connectés à cette plateforme, ils ne peuvent travailler que pour Uber Eats. A cela s'ajoute la surveillance induite par la géolocalisation : lorsqu'ils optent pour un itinéraire moins direct, ils courent le risque d'une retenue sur salaire. Ce même salaire est fixé unilatéralement par Uber Eats, preuve supplémentaire qu'il s'agit bien d'une activité lucrative dépendante. Coursières et coursiers sont tenu-e-s de se conformer aux instructions des restaurants et d'attendre au moins dix minutes en cas d'absence de la personne qui a passé la commande. Les restaurants et la clientèle évaluent leurs prestations, et si les coursières et les coursiers reçoivent des notes négatives, très vite les avertissements tombent, ce qui peut entraîner leur exclusion de la plateforme (consid. 9a. de l'arrêt du 29 mai 2020).

Le tribunal a également indiqué qu'Uber est locataire de services au sens de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LES) : les restaurants ne peuvent choisir leurs coursières ou coursiers, cette fonction étant assumée par Uber Eats. Il n'existe aucun lien contractuel direct entre les coursières ou coursiers et les restaurants, qui sont en revanche liés à Uber Eats par un contrat-cadre. Autre élément indiquant qu'il s'agit de location de services : un transfert du droit de donner des instructions d'Uber Eats aux restaurants est prévu expressément. Le tribunal a donc conclu qu'il y a bien location de services au sens de la LES, ce qui nécessite une autorisation (consid. 9b de l'arrêt du 29 mai 2020).

Si Uber Eats, une multinationale dont le modèle d'affaires se fonde sur l'exploitation et le travail au noir, concurrence les entreprises locales en pratiquant illégalement la location de services, le canton de Berne doit également assumer son rôle et agir rapidement. Il doit veiller à ce qu'Uber Eats demande une autorisation d'exercer l'activité de location de services, traite ses employé-e-s en bonne et due forme et s'acquitte comme n'importe quelle autre entreprise des salaires, dépenses professionnelles et contributions aux assurances sociales conformément à la LES. Il incombe aux autorités cantonales de faire respecter la loi. Un modèle d'affaires fondé sur le mépris de la loi et le travail au noir doit être stoppé. Si Uber Eats continue de bafouer les droits fondamentaux de ses employé-e-s et refuse de demander une autorisation en tant que locataire de services, la Direction de l'économie doit intervenir et mettre fin à ce service de livraison.

Destinataires

– Grand Conseil